



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00413

Numéro SIREN : 439 340 431

Nom ou dénomination : THIEBAUT ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2015 sous le numéro de dépôt 7630

2

THIEBAUT ET ASSOCIES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 46 100 euros
Siège social :
25 Place de la République
21 000 DIJON
439 340 431 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 30 DEC. 2015
sous le n° A

4630

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE DU**

L'an deux mil quinze le 28 décembre, à 14 heures,
Au siège social 25 place de la République 21 000 DIJON,

La soussignée Maître Marie Laure THIEBAUT, associée unique et gérante de la société THIEBAUT ET ASSOCIES société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle,

1 A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Maître Marie Laure THIEBAUT, associée unique a pris acte de la nécessité de procéder à la modification du siège social de la société SELARL THIEBAUT ET ASSOCIES.

2 A pris les décisions suivantes :

- Modification du siège social de la SELARL THIEBAUT ET ASSOCIES :
 - Ancien siège social statutaire 27 rue de Mulhouse BP 35 21072 DIJON CEDEX
 - **Nouveau siège social 25 Place de la République 21 000 DIJON**
- Modification des statuts
- Publicité sur un journal d'annonces légales
- Formalités auprès du greffe du Tribunal de Commerce de DIJON

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique gérante et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Maître Marie Laure THIEBAUT



certifié
G. P. e

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 30 DEC. 2015
sous le n° A

4630

STATUTS
THIEBAUT ET ASSOCIES
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCATS
A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 46 100 €
SIEGE SOCIAL :
25 PLACE DE LA REPUBLIQUE
21000 DIJON

nct

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Maître Dominique, Emile BEGIN
Avocat au Barreau de BESANÇON
né le 6 février 1955 à BESANÇON
marié avec Madame Isabelle VAISSIER
sous le régime de la communauté universelle
demeurant à BESANÇON (25000) - 11 rue Boissy d'Anglas
-

- Maître Marie-Laure MOUSNIER
Avocat au Barreau de BESANCON
née le 4 mai 1967 à LIMOGES (87)
mariée avec Monsieur Xavier THIEBAUT
sous le régime de la communauté légale
demeurant à BESANCON (25000) - 42A rue Francis Clerc

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée
qu'ils ont décidé de constituer :

Gilbert
Hugues

m et

ARTICLE 1 FORME

La société est de forme d'exercice libéral à responsabilité limitée

ARTICLE 2 OBJET

Cette société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'Avocat

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : **THIEBAUT ET ASSOCIES**

ARTICLE 4 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25 PLACE DE LA REPUBLIQUE 21 000 DIJON**

ARTICLE 6 APPORTS

Maître Dominique BEGIN apporte à la société le droit pour la société le droit de se présenter comme son successeur auprès de sa clientèle dont les dossiers relèvent de la compétence juridictionnelle de la Cour d'Appel de DIJON.

Il est précisé que les dossiers relevant d'une autre compétence juridictionnelle que celle-ci-dessus indiquée seront expressément exclus du présent apport.

Il est en outre précisé que l'apport n'entraîne aucun transfert de matériel ou de contrat de travail.

La société pourra se présenter comme successeur de Maître Dominique BEGIN à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ce droit de présentation au vu du rapport annexé aux présents statuts établi en date du 31 janvier 2001 sous sa responsabilité par la société ACE Monsieur ROTA GRAZIOSI, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés à la somme de VINGT TROIS MILLE EUROS, CI :

23 000 €

G. J. R. e
H. J. R. e.
m. L. T.

Il est précisé que Maître Dominique BEGIN n'a pas souscrit d'emprunt à titre professionnel, qu'il fait son affaire personnelle de l'encaissement des créances sur ses clients et du règlement des fournisseurs telles que ces créances et dettes existent au jour de l'entrée en jouissance.

a/ Déclarations relatives aux éléments apportés :

Maître Dominique BEGIN a créé son activité en 1983.

Le présent apport ne comporte pas de droit au bail.

b/ Charges et conditions de l'apport :

L'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et spécialement sous celles indiquées ci-après :

- ~~1. la société ne pourra exercer de recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit,~~
2. elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'activité et bénéficiera de tous les produits,
3. elle continuera aussi, à compter du jour de son entrée en jouissance, la poursuite de toutes diligences professionnelles concernant les dossiers,
4. l'apporteur déclare avoir assumé régulièrement, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges de fonctionnement des dossiers, et il encaissera à son seul profit les créances restant dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls. Si des dettes ayant une cause antérieure à l'apport survenaient, il s'engage à les acquitter,

2. Apport en numéraire

Il est en outre apporté à la société par Maître Marie-Laure THIEBAUT une somme en numéraire de VINGT TROIS MILLE CENT EUROS, ci :

23 100

TOTAL DES APPORTS, QUARANTE SIX MILLE CENT EUROS, ci :

43 100

Les soussignés déclarent que les apports ci-dessus sont libérés :

- pour l'apport en nature de sa totalité, soit 23 000 €, par Maître Dominique BEGIN,
- pour l'apport en numéraire pour la totalité de son montant, soit 23 100 €, par Maître Marie-Laure THIEBAUT,

G-10-11
 H-11-11
 NCT

et que les fonds ont été déposés dans les huit jours de leur réception et pour le compte de la société à la Banque BNP PARIBAS 7 place de la République 21000 DIJON
Compte N°

Le retrait de ces fonds sera effectué par le mandataire de la société

Madame Isabelle BEGIN née VAISSIER, conjoint commun en biens de Maître Dominique BEGIN, apporteur de deniers provenant de la communauté universelle, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de cet apport et ne pas revendiquer la qualité d'associée qui pourrait lui être conférée en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

ARTICLE 7 - DECLARATION FISCALE

Maître Dominique BEGIN, apporteur en nature, déclare placer le présent apport sous le régime prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts, la présente opération portant sur une branche autonome d'activité constituée par un secteur géographique déterminé.

Il s'engage à acquitter la plus-value sur éléments non amortissables en report d'imposition dans les différents cas prévus par la loi.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports énoncés aux articles 6 et 7 ci-dessus, est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE CENT EUROS (€ 46 100).

Le capital peut être augmenté ou réduit, dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés bénéficient d'un droit de souscription préférentiel proportionnel au nombre de parts sociales qu'ils détiennent avant l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts de la société (4 610 parts de dix euros chacune) sont détenues intégralement par Maître Marie Laure THIEBAUT.

6-10-2012

Original

MCT

- 2 - Les associés soussignés déclarent expressément que ces parts leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.
- 3 - Plus de la moitié des parts sociales et des droits de vote doivent être détenus directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société. Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.
- 4 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.
- 5 - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; l'usufruitier est valablement représenté par le nu-propriétaire, sauf convention contraire signifiée à la Société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux des actes de cession.
- 2 - Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en Société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

- a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.
- b) Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

6.10.10
MCT

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

- c) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
- d) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts au prix mentionné dans la demande d'agrément ; à défaut d'accord sur ce prix, ils peuvent faire fixer le prix par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

G-Prime
11-51-2
MLT

- e) Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
- f) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la Société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.
- 3 - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté universelle, légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des trois quarts des associés

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le paragraphe 2° ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

6 - / p m -
l'original
MCT

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve

 au sein de la Société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts en lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 9.

G. J. J. J.

H. J. J. J.

MLT

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - CESSATION DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE PAR UN ASSOCIE

A compter de la date de la cessation de son activité professionnelle, un associé ayant exercé son activité au sein de la Société est, durant dix ans, considéré comme exerçant toujours une activité au sein de la Société pour les règles de détention de la majorité du capital social, sous réserve que la majorité des parts sociales soient détenues par des avocats exerçant leur activité au sein de la Société.

~~En cas de cessation de son activité professionnelle, le fait de l'associé ayant cessé son activité n'appartient plus à des professionnels en exercice ou à toute autre personne autorisée par la loi, celui-ci devra céder un nombre de parts suffisant pour que le capital social de la Société soit à nouveau détenu conformément à la loi.~~

Dans cette hypothèse, la Société, représentée par son gérant, mettra en demeure cet associé de procéder dans un délai de trois mois aux cessions nécessaires. La procédure prévue à l'article 9-2° ci-dessus sera applicable à l'exception du paragraphe d) 1er alinéa.

A défaut de projet de cession notifié par l'associé, conformément à l'article 9, dans ce délai de trois mois, les dispositions de l'article 10 dernier alinéa seront applicables, à moins que la Société ou les associés ne proposent de racheter ou de faire racheter les parts sociales, et que les cessionnaires soient agréés en qualité d'associé par la Société.

ARTICLE 13 - GERANCE

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Maître Marie Laure THIEBAUT
De nationalité française
Demeurant 26 rue Bannelier à DIJON

Est gérante de la société

G - p. e -
1 original
MCT

2 - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

Toutefois, dans les rapports entre associés, le gérant ne peut réaliser les opérations suivantes sans avoir recueilli l'accord des associés dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire : achat et vente de tous biens immeubles, constitution de sûreté sur les biens sociaux, achat et vente de tous biens ou droits constituant un élément d'actif

Le gérant ne peut exercer une activité professionnelle d'avocat en dehors de la société pendant toute la durée de ses fonctions.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit en rémunération de son travail, à un traitement à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés.

Les cotisations sociales obligatoires et déductibles attachés à cette rémunération seront prise en charge par la société à titre de complément de rémunération.

Il est précisé que les cotisations ordinaires et les assurances professionnelles constituent des charges de la société, déductibles et distinctes de la rémunération du gérant.

Le gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements exposés dans le cadre de son activité au profit de la société.

G- pour
l'original

MCT

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

- 1 - Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement dans le délai d'un mois précédant ou suivant la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et d'apporter leur concours au nouveau gérant pour l'établissement des comptes sociaux du dernier exercice au cours duquel ils ont été en fonction.
- 2 - Le ou les gérants sont toujours révocables, avec un préavis d'un mois, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 3 - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

- 1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou de la comparution de tous les associés à un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

- 2 - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.
- 3 - En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.
- 4 - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

G-pré
 NCT

- 5 - Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :
- a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.
 - b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.
- 6 - Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue à compter de la signature des statuts jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 18 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 19 - REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du bénéfice distribuable : distribution de dividendes, report à nouveau sur l'exercice suivant, création de tous fonds de réserve, de prévoyance ou autre avec affectation spéciale ou non...

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à une fois la participation au capital social pour tout autre associé.

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds de un an.

G. J. ...
 Original
 ALT

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

- 1 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3ème alinéa du Code civil.
- 2 - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

- 3 - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.
- 4 - Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de DIJON conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Marie-Laure THIEBAUT à l'effet de contracter avec Maître Dominique BEGIN toutes conventions permettant à la société de se présenter comme son successeur dans son activité d'Avocat, dans le ressort de la Cour d'Appel de DIJON.

Dijon le 30/12/2015

